

Les mesures d'urgences économiques se poursuivent et les différentes conférences de presse menées par le Premier ministre, Jean Castex, et le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire sont l'occasion de présenter les évolutions de ces aides en faveur des entreprises.

1. Le Fonds de Solidarité pour les Entreprises (FSE)

Ce dispositif réactivé a été renforcé depuis le 29 octobre puis étendu aux entreprises de moins de 50 salariés, pour couvrir l'ensemble des cas de figure.

► Quelles sont les nouveautés ?

- Pour le FSE de mois de décembre
 - Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1,
 - Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et les entreprises du secteur S1, le critère d'effectif inférieur à 50 salariés au niveau de l'entreprise ou du groupe n'est pas applicable pour l'aide de décembre,
 - Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le produit de la « vente à distance » et de la « vente à emporter » n'est pas comptabilisé dans le CA pour le calcul de l'aide (décret n°2021-32 du 16/01/2021),
 - En présence d'un groupe, l'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe,
 - A compter du mois de décembre, les établissements recevant du public de type P « salles de danse » (discothèques), ne sont plus soumis à un régime dérogatoire et bénéficient donc désormais des mêmes montants d'aide que les autres entreprises et doivent respecter les mêmes critères d'éligibilité,
 - Les secteurs S1 et S1 bis ont été modifiés conformément aux annonces gouvernementales du 10 décembre 2020,
 - Une aide complémentaire (décret n°2021-79 du 28/01/2021) pour les entreprises du secteur S1 bis (dont secteur viticole), sans condition de nombre de salariés et qui ont perdu plus de 80 % de leur CA pendant la 1^{ère} ou 2nd période de confinement (respectivement 15/03 au 15/05 et 01/11 au 30/11) ou 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020.

Le montant de l'aide :

- Si la perte de CA de décembre est supérieure à 70 %, l'aide est égale à :
 - 80 % de la perte plafonnée à 10 000 €,

- Ou si cela est plus avantageux, 20% du CA de référence dans la limite de 200 000 €.
- Si la perte de CA de décembre est comprise entre 50 % et 70 %, l'aide est égale à :
 - 80 % de la perte dans la limite de 10 000 € lorsque celle-ci excède 1 500 €,
 - Ou 100 % de la perte lorsqu'elle est inférieure ou égale à 1 500 €.
- Pour le FSE du mois de janvier (décret n°2021-129 du 08/02/2021) :
 - Les nouveautés du mois de décembre ci-dessus sont reprises pour la demande du mois de janvier,
 - Prorogation de l'aide complémentaire pour les entreprises du secteur S1 bis,
 - Les secteurs S1 et S1 bis ont été modifiés :
 - Les entreprises de la filière viticole sont transférées du secteur S1 bis au secteur S1,
 - 9 nouveaux secteurs liés à la fermeture des remontées mécaniques sont ajoutés au secteur S1 bis.

► Dépôt des demandes ?

- Déclaration à réaliser sur www.impots.gouv.fr > Espace particulier
- Date limite :
 - FSE du mois de décembre : au plus tard le 28/02/2021 ou le 31/03/2021 pour les entreprises du secteur S1 bis,
 - FSE du mois de janvier : au plus tard le 31/03/2021.

2. Le Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

Le Gouvernement a fait évoluer ce dispositif mis en place pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus.

► Quelles sont les nouveautés ?

- Les entreprises peuvent contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.
- Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, peuvent obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE. Ces entreprises sont invitées à aller voir leur conseiller bancaire pour décider du plan de remboursement de leur PGE.

Exemple : une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022.

3. Les autres mesures économiques

► Différé d'amortissement comptable des biens

Du four des restaurateurs aux équipements de discothèques, de très nombreux biens n'ont pas été utilisés comme ils auraient dû l'être en 2020. Il sera possible de différer l'amortissement comptable de ces biens afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres.

► Crédit d'impôt pour abandon de loyers

La loi de finances pour 2021 a validé la mise en place du crédit d'impôt octroyé aux bailleurs qui renoncent à percevoir leur loyer au titre du mois de novembre 2020 au profit de leurs locataires impactés par la Covid-19.

- Conditions à remplir par l'entreprise locataire
 - Louer des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de novembre ou exercer son activité principale dans un secteur S1 (les entreprises ayant exercé une activité de « click and collect » ou de « drive » pendant le mois de novembre sont éligibles),
 - Avoir un effectif de moins de 5 000 salariés,
 - Ne pas être en difficulté financière au 31 décembre 2019 (c'est-à-dire avoir perdu plus de la ½ du capital social en raison des pertes accumulées, ou faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, ou avoir bénéficié d'une aide au sauvetage), ni en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Cas particulier : lorsqu'il existe des liens entre le locataire et le bailleur, ce dernier devra justifier des difficultés de trésorerie du locataire en cas de contrôle, pour bénéficier du crédit d'impôt.

- Calcul du crédit d'impôt

Il est égal à 50% du montant de l'abandon du loyer hors taxe et hors accessoires consentis au plus tard le 31/12/2021.

Lorsque l'entreprise locataire a un effectif de 250 salariés ou plus, le montant de l'abandon au titre d'un mois est retenu dans la limite des 2/3.

► Plan Jeune : 1 Jeune, 1 Solution

- Recruter des salariés en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) jusqu'au 28/02/2021
 - Qui est concerné ? Toutes les entreprises qui embauchent en alternance jusqu'au niveau de la licence professionnelle
 - Montant de l'aide ?
 - 5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans,
 - 8 000 € pour un alternant majeur.
 - Quelles conditions ? Pour les contrats d'apprentissage signés entre le 01/07/2020 et le 28/02/2021, cette aide sera versée :
 - Aux entreprises de moins de 250 salariés : sans condition
 - Aux entreprises de 250 salariés et plus : à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil de 5% de salariés en contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'alternance en 2021.
- Recruter des jeunes salariés de 16-25 ans
 - Aide de 4 000 € sous la forme d'une compensation de charge pour tout jeune recruté entre 08/2020 et 31/03/2021,
 - Prime supplémentaire de 4 000 € pour l'entreprise qui accueille un jeune en volontariat territorial en entreprise (VTE). Cette prime vise à contribuer à la transition écologique et accompagner le recrutement de 1000 jeunes dans les TPE et PME sur des métiers de transformation écologique des modèles économiques.
 - Les Emplois Francs : Une aide de 8 000 € à 17 000 € pour l'embauche entre le 15/10/2020 et le 31/03/2021 de jeunes de moins de 26 ans résidant en QPV.

► Prise en charge des congés payés

Les entreprises, qui ont subi de longues périodes d'inactivité, doivent faire face à la gestion des congés payés des salariés dont les droits se sont accumulés. L'activité partielle permet, en effet, aux salariés de continuer à acquérir des droits à congés. Afin de faciliter la relance de l'activité, l'Etat prend en charge, sous certaines conditions, une partie des congés payés.

- Qui est concerné ?

Sont éligibles les entreprises, dont l'activité principale implique l'accueil du public lorsque les mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont eu pour conséquence :

- Soit l'interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours sur l'année 2020,
- Soit une perte du CA réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

- Quand les congés doivent-ils être pris ?

Ils devaient être pris par les salariés entre le 1er et le 31 janvier 2021 mais peuvent être pris entre le 1er février 2021 et le 7 mars 2021 lorsque l'employeur remplit les conditions précitées et place un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle sur cette période.

- Montant de l'aide ?

Il est égal, pour chaque salarié et par jour de congés payés pris dans la limite de 10 jours, à 70% de l'indemnité de congés payés, rapportée à un montant horaire, et limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic.